

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Béthune

Jugement prononcé le :  
Chambre juge unique  
N° minute :

N° parquet :

Plaidé le :  
Délibéré le :

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**

## JUGEMENT CORRECTIONNEL (délibéré du 10 avril 2024)

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béthune le

composé de Madame MALBAUT Flavie, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame DUQUENNE Christine, greffière, et de Monsieur TUY Christian, greffier stagiaire,

en présence de Monsieur ROTHE Geoffroy, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**PARTIE CIVILE :**

Monsieur F... demeurant : 146 route nationale 62980  
VERMELLES, partie civile,  
comparant assisté de M... therine, avocat au Barreau de Lille,  
substituée par M... Jamie, avocat au Barreau de Lille,

**Intervenant :**

CPAM ARTOIS, dont le siège social est sis 11 E  
CEDEX, pris en la personne de, son représentant légal,  
non comparant,

**ET**

**Prévenu**

Nom : A  
né le 3  
de A

GUENOVA Uljalgas

Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : Etudiant  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

**RELAXE  
obtenue  
PAR ME REGLEY**

Demeurant : [redacted] E

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au Barreau de Lille,

**Prévenu du chef de :**

**BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS  
PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR faits commis le 5  
juin 2022 à AUCHY LES MINES PAS DE CALAIS**

**Intervenant :**

[redacted] T, dont le siège social est sis 1 Rue [redacted] T, pris  
en la personne de son représentant légal,  
non comparant représenté par Maître GE [redacted], avocat au  
Barreau de Béthune,

#### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de  
V Bagdat et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des  
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses  
déclarations.

[redacted] t constitué partie civile en son nom personnel par  
l'intermédiaire de son conseil qui a déposé des conclusions et a été entendu en sa  
plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de [redacted] été entendu en sa  
plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du [redacted] T-  
e tribunal composé comme suit :

Président : Madame MALBAUT Flavie, juge,

assisté de Madame DUQUENNE Christine, greffière, et de Monsieur TUY Christian,  
greffier stagiaire,

en présence de Monsieur ROTHE Geoffroy, substitut, et de Madame DELAVAL

conséquence, il sera relaxé des faits de blessures involontaires avec incapacité supérieure à trois par conducteur de véhicule terrestre à moteur.

#### SUR L'ACTION CIVILE,

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de I

Fait application de l'article 470-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que I partie civile, sollicite le versement d'une provision à hauteur de vingt-cinq mille euros (25000 euros) à valoir sur l'indemnisation de son préjudice ;

Attendu que F partie civile, sollicite la somme de deux mille sept cent trente euros (2730 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur les demandes formulées ;

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire sur intérêts civils pour statuer sur un éventuel partage de responsabilité entre Bagdat et Martin afin de statuer sur les demandes indemnitaires sollicitées ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de I dat et I

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe A des fins de la poursuite ;

#### SUR L'ACTION CIVILE,

Déclare recevable la constitution de partie civile de I

Fait application de l'article 470-1 du code de procédure pénale ;

Sursoit à statuer sur les demandes formulées par F

Renvoie sur intérêts civils l'affaire et les parties à l'audience du I à 09:00 devant la Chambre LDI du Tribunal Correctionnel de Béthune pour statuer sur un éventuel partage de responsabilité entre Bag et Martin afin de statuer sur les demandes indemnitaires sollicitées ;

Déclare le jugement commun à la CPAM de l'Artois ;

déclare le jugement opposable à I reur de Badd;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

**RELAXÉ**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**